

## Arrêt

**n° 350 304 du 14 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN**  
**Rue du Onze Novembre 9**  
**7000 MONS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité seychelloise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, estimant que « l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un [...] citoyen de l'Union ».*

*2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée la « loi du 29 juillet 1991 »)], notamment de ses articles 2 et 3, lus seuls et en combinaison avec : [l]es articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après [dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »]); [d]es principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause le devoir de de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et l'erreur manifeste d'appréciation ; [l]'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme » (ci-après dénommée la « CEDH »).*

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même loi, tel qu'applicable au moment d'adoption de la décision attaquée, prévoit que, « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « la condition de « ressources suffisantes, stables et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » étant donné que le revenu mensuel maximum que perçoit le regroupant « est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €) », celui-ci étant de 1 295, 01€.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas remise en cause par la partie requérante.

3.2.2. S'agissant plus spécifiquement de la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage afin de « permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé que « malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'une telle motivation n'apparaît pas adéquate. En effet, le dossier administratif ne révèle pas que, à la suite du constat visé au point 3.2.1., la partie défenderesse a veillé à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance. Or, conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens :C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

Dès lors, en décidant que « les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie

4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique semble fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 8 août 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS